

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 2 du 28 février 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication
Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef
Catherine Baude

Réalisation
D F A S – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

	Pages
21 décembre 2016	
Circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale.....	12
22 décembre 2016	
Instruction n° DGEFP/MIP/2016/401 du 22 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la prestation «suivi dans l'emploi» dans le cadre du plan «nouvelles solutions face au chômage de longue durée» et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté.....	25
9 janvier 2017	
Arrêté du 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi.....	1
11 janvier 2017	
Arrêté du 11 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à M. Georges MARTINS-BALTAR	5
20 janvier 2017	
Circulaire n° 1-2017 du 20 janvier 2017 relative au relèvement au 1 ^{er} février 2017 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.....	24
23 janvier 2017	
Arrêté du 23 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi.....	3
30 janvier 2017	
Arrêté du 30 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Éric POLLAZZON	7

Arrêté du 30 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Michel BOUKOBZA	9
--	----------

8 février 2017

Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	11
--	-----------

Sommaire thématique

Pages

Administration

Administration centrale

- Arrêté du 9 janvier 2017** modifiant l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi..... **1**
- Arrêté du 23 janvier 2017** modifiant l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi..... **3**

Services déconcentrés

- Arrêté du 11 janvier 2017** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à M. Georges MARTINS-BALTAR **5**
- Arrêté du 30 janvier 2017** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Éric POLLAZZON **7**
- Arrêté du 30 janvier 2017** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Michel BOUKOBZA **9**

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

- Arrêté du 8 février 2017** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi..... **11**

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

- Circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016** relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale..... **12**
- Circulaire n° 1-2017 du 20 janvier 2017** relative au relèvement au 1^{er} février 2017 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée..... **24**
- Instruction n° DGEFP/MIP/2016/401 du 22 décembre 2016** relative à la mise en œuvre de la prestation «suivi dans l'emploi» dans le cadre du plan «nouvelles solutions face au chômage de longue durée» et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté..... **25**

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi

NOR : ETSR1730009A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 22 mai 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi,

Arrête:

Article 1^{er}

L'arrêté du 26 juin susvisé est ainsi modifié:

Sur proposition du syndicat SYNTEF-CFDT, Mme Vanessa CHESSA, direction générale du travail, est nommée membre suppléante du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi, en remplacement de Mme Geneviève AMAND, direction générale du travail.

Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 9 janvier 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la qualité de vie au travail,
D. HERLICOVIEZ

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 23 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi

NOR : ETSR1730025A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 22 mai 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi,

Arrête:

Article 1^{er}

L'arrêté du 26 juin susvisé est ainsi modifié:

Sur proposition du syndicat SMAST-CGT, Mme Agathe LE BERDER, direction générale du travail, est nommée membre suppléante du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi, en remplacement de Mme Catherine DUBOIS GAILLARD, direction générale du travail.

Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 23 janvier 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la qualité de vie au travail,
D. HERLICOVIEZ

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 11 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à M. Georges MARTINS-BALTAR

NOR : ETSD1730024A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2017;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté;

Le préfet de Saône-et-Loire ayant été consulté,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Georges MARTINS-BALTAR, directeur du travail, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

Pendant l'intérim, M. MARTINS-BALTAR peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Besançon et Mâcon.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 11 janvier 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 30 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Éric POLLAZZON

NOR : ETSF1730041A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Éric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

Pendant l'intérim, M. POLLAZZON peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Marseille et Digne.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 30 janvier 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social,*

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMÉUR

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 30 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Michel BOUKOBZA

NOR : ETSF1730042A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} février 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire;

La préfète de Maine-et-Loire ayant été consultée,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, directeur régional adjoint, de l'unité départementale de la Sarthe à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

Pendant l'intérim, M. BOUKOBZA peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Le Mans et Angers.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 30 janvier 2017.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
J.-P. MIMEUR

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 8 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : ETS1730038A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4 et R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Laure DOUCIN est nommée membre suppléante du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentante de Force ouvrière (FO), en remplacement de M. David DELOYE.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Délégation interministérielle à l'hébergement
et à l'accès au logement

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Direction générale des étrangers en France

Circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale

NOR : ETSD1638150C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire vise à faciliter l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale aux dispositifs d'apprentissage linguistique, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi, en mobilisant, sous l'impulsion des préfets, l'ensemble des acteurs parties prenantes.

Mots clés : réfugiés – bénéficiaires de la protection subsidiaire – bénéficiaires d'une protection internationale – insertion professionnelle – accès et accompagnement dans l'emploi – formation linguistique en français langue étrangère – formation linguistique en français à visée professionnelle.

Références :

Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Note d'information de la DGEFP aux DIRECCTE du 10 novembre 2015 rappelant les règles applicables en matière d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, et les dispositifs de la politique de l'emploi mobilisables au profit des personnes bénéficiaires d'une protection internationale ;

Note d'information de la DGEF du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et aux autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Annexes :

Annexe 1. – Description des dispositifs d'accompagnement dans l'emploi mobilisables pour les jeunes bénéficiaires de la protection internationale de moins de 25 ans.

Annexe 2. – Glossaire.

Annexe 3. – Fiche descriptive de l'offre de services intégrée pour les réfugiés développée par l'AFPA.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur et la ministre du logement et de l'habitat durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Monsieur le délégué ministériel aux

missions locales; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; à Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette circulaire vise à faciliter l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale aux dispositifs d'apprentissage linguistique, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi.

I. – DIAGNOSTIC ET ENJEUX DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Pour répondre à l'enjeu majeur que représentent les arrivées régulières de personnes en besoin de protection fuyant les zones de guerre, la France s'est engagée à accueillir sur deux années, dans le cadre des programmes européens de relocalisation et de réinstallation, 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection. Il est estimé, au vu des premières arrivées, qu'au moins 15 % des bénéficiaires d'une protection internationale attendus dans ce cadre auront moins de 25 ans (voir glossaire en annexe 2).

À ces flux s'ajoutent les arrivées spontanées sur le territoire français de personnes qui sollicitent la protection de la France, en progression au cours des dernières années. Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection devrait être compris entre 25 000 et 30 000 personnes en 2016.

Les bénéficiaires d'une protection internationale sont des personnes de toutes nationalités, de profils variés. L'éloignement de l'emploi de ces personnes est principalement lié à leur manque de maîtrise de la langue française et à leur méconnaissance de l'environnement économique français.

L'insertion professionnelle de ces bénéficiaires dépend de leur profil :

- certains d'entre eux ont exercé un ou des emplois dans leur pays d'origine, voire géré de petites entreprises et sont en capacité de retrouver un emploi dans des délais courts, avec l'appui du service public de l'emploi et le cas échéant des aides de l'État;
- d'autres sont plus éloignés de l'emploi et doivent entrer dans un parcours d'accompagnement (voir note d'information de la DGEFP aux DIRECCTE du 10 novembre 2015).

La problématique spécifique des jeunes

Une fois leur protection internationale obtenue, les jeunes de moins de 25 ans ne perçoivent plus l'allocation pour demandeur d'asile et sont trop jeunes pour percevoir le revenu de solidarité active (RSA). Ces personnes étant en situation de précarité, leur insertion professionnelle rapide est indispensable; à défaut, ils pourront être orientés vers un dispositif d'accompagnement assorti de ressources. Le temps nécessaire à l'accès à l'emploi ou à un dispositif d'accompagnement vers l'emploi entraîne en tout état de cause un délai interstitiel d'absence de prise en charge, pendant lequel les jeunes bénéficiaires d'une protection sont contraints de solliciter des aides sociales (fonds d'aide aux jeunes, aides des centres communaux d'action sociale, aide alimentaire, etc.) mais qui ne suffisent pas à elles-seules à leur permettre de payer un loyer et donc à accéder à un logement. En conséquence, ces jeunes restent souvent en centre d'hébergement (CADA ou CHU). Vous veillerez à apporter les réponses adéquates en lien avec les collectivités territoriales et les associations.

II. – PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Les étapes du parcours d'insertion professionnelle d'un bénéficiaire de la protection internationale sont les suivantes :

A. – L'OUVERTURE DES DROITS

Les organismes chargés de l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale veillent à l'ouverture rapide des droits (voir définition du dispositif d'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale en annexe 2).

La personne bénéficiaire d'une protection, dès réception de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) lui notifiant l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, prend rendez-vous en préfecture pour se voir délivrer un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » / « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ». Le récépissé vaut autorisa-

tion de séjour, dans l'attente de la délivrance par les services préfectoraux d'un titre de séjour. Ce récépissé permet l'ouverture des droits au RSA par les caisses d'allocations familiales et des droits à la couverture maladie universelle par les caisses primaires d'assurance maladie, si ceux-ci n'ont pas déjà été ouverts.

Parallèlement, l'OFPRA établit l'état civil complet du réfugié. Cela permet l'établissement du livret de famille et puis du titre de séjour, et conditionne l'ouverture des droits aux allocations familiales par les caisses d'allocations familiales.

Le titre de séjour délivré par les services préfectoraux peut être :

- une carte de résident de dix ans pour les personnes reconnues réfugiées, portant la mention réfugié ;
- ou une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée de validité d'un an renouvelable pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette carte ne mentionne pas la protection mais le bénéficiaire peut justifier de celle-ci en produisant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

B. – L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII) ET LES FORMATIONS DE BASE INDISPENSABLES

En tant qu'étrangers primo-arrivants en France, les bénéficiaires d'une protection internationale signent le contrat d'intégration républicaine (CIR) et bénéficient, à ce titre, d'un entretien personnalisé réalisé par un auditeur de l'OFII afin d'évaluer leur situation sur le plan social, linguistique et professionnel et de les orienter vers l'offre de service adéquate. La signature de ce contrat impose le suivi par l'étranger de plusieurs formations, dont une formation civique composée de deux modules, l'un axé sur les principes, valeurs et institutions de la République française, l'autre portant sur la thématique « vivre et accéder à l'emploi en France », ainsi qu'une formation linguistique si le besoin en est constaté.

À partir du 1^{er} janvier 2017, la signature d'un CIR et l'accès aux prestations associées sera possible au stade de la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour.

La formation linguistique est d'une durée de 50, 100 ou 200 heures en fonction des besoins identifiés lors de l'entretien de diagnostic, et vise une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Elle prévoit notamment un volet relatif au français de la vie professionnelle (monde du travail, droits et devoirs des salariés, formation d'un projet professionnel, codes et postures), qui doit permettre aux réfugiés de s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour faciliter leur accès à l'emploi.

Par la suite, le bénéficiaire de la protection internationale a la possibilité de poursuivre un parcours de formation linguistique pour atteindre le niveau A2 du CECRL en s'adressant à l'Institut de Formation Rhône-Alpes (IFRA), titulaire du marché au niveau national (100 heures de formation complémentaires).

Les bénéficiaires d'une protection engagés dans une démarche de naturalisation peuvent également poursuivre un parcours de formation linguistique pour atteindre le niveau B1 du CECRL nécessaire pour l'acquisition de la nationalité française, en s'adressant au réseau des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA), titulaire du marché national (50 heures de formation complémentaires). Les bénéficiaires d'une protection de moins de 25 ans peuvent accéder à cette formation sans condition de démarche de naturalisation.

C. – L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI PAR LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

1. L'orientation vers Pôle emploi ou une mission locale

À l'issue de la signature du CIR :

- le bénéficiaire de la protection internationale peut être orienté par l'OFII vers Pôle emploi, conformément à l'accord-cadre national pour 2016-2019 conclu le 24 novembre 2016 entre la direction générale des étrangers en France (DGEF), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'OFII et Pôle emploi, en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants. En vertu de cet accord, les informations sur le bénéficiaire recueillies par l'OFII lors de l'entretien personnalisé seront automatiquement transmises à Pôle emploi afin de faciliter sa prise en charge ;
- il peut également être orienté par l'organisme chargé de son accompagnement global vers Pôle emploi ou une mission locale.

Les modalités d'orientation vers Pôle emploi ou les missions locales des bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la coordination locale entre ces deux opérateurs quant à la prise en charge de ces personnes et aux services à mobiliser, ont vocation à s'inscrire dans les conventions locales de coopération conclues entre les missions locales et les agences de Pôle emploi dans le cadre de l'accord de partenariat renforcé du 10 février 2015. Les acteurs en charge du suivi de ces conventions pourront définir ces modalités et assurer une information sur celles-ci en lien avec les centres provisoires d'hébergement (CPH) qui sont chargés de coordonner les actions d'intégration des réfugiés et personnes protégées subsidiaires présents dans le département (article L. 349-2-II du code de l'action sociale et des familles), avec les coordonnateurs du plan migrants et les autres organismes chargés de l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale.

2. L'accès aux dispositifs de formation professionnelle

La formation linguistique proposée par l'OFII doit, lorsque cela est nécessaire, être complétée par la mobilisation des offres de formation linguistique disponibles au niveau local (Pôle emploi, conseils régionaux dans le cadre de la formation professionnelle, universités, associations ou collectivités territoriales, etc.), sous l'impulsion des coordonnateurs départementaux du plan migrants. Celles-ci devront être articulées avec les cours proposés dans le cadre du CIR, afin d'éviter tout effet d'éviction, en intervenant à l'issue de ceux-ci.

Plus particulièrement, les formations aux savoirs de base ou aux compétences clés des programmes régionaux de formation peuvent être mobilisées pour ces bénéficiaires. Il s'agit des programmes régionaux de formation à destination des demandeurs d'emploi, gérés par les conseils régionaux, dans lesquels les apprentissages de la langue française sont traités. Vous veillerez à prendre l'attache des conseils régionaux pour vous assurer de l'accès des réfugiés à ces formations. Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) peut être l'instance adéquate pour l'identification de l'offre de formation.

Ainsi, des parcours pour les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être définis avec les conseils régionaux, afin qu'ils puissent accéder à des cours de français et des offres de formation répondant à leurs besoins, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, et donc en percevant une rémunération dépendant de leur situation en entrée en stage et/ou de leur référence de travail antérieure et de leur âge. Cette rémunération est comprise entre 130,34 € et 652,02 € par mois. Cependant, les conseils régionaux ayant la capacité d'agréer ou non ces stages au titre de la rémunération, certaines formations ne donnent pas droit à une indemnité. Vous voudrez bien vous rapprocher des conseils régionaux afin de définir ces parcours professionnels en lien avec eux.

Cette intervention au niveau régional est confortée par la mise en œuvre du plan « 500 000 formations supplémentaires », dans le cadre duquel les régions ont pris toute leur place en proposant notamment des stages linguistiques.

Cette offre de formation est accessible par le biais des bases d'information régionales gérées par les centres d'animation, de recherche et d'information sur la formation – observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (CARIF-OREF).

Des cartographies régionales de l'offre de formation linguistique sont disponibles ou en cours d'élaboration. Le ministère de l'intérieur – DGEF – appuie leur déploiement en 2017 sur les territoires non couverts, avec le soutien opérationnel du réseau des CARIF-OREF. Par ailleurs, vous pourrez utilement vous appuyer sur les centres de ressources illettrisme, les centres sociaux et les associations.

3. L'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle et d'accompagnement dans l'emploi

Pôle emploi et les missions locales veilleront à ce que chaque bénéficiaire d'une protection internationale puisse accéder rapidement à un accompagnement dans l'emploi adapté à ses besoins, en lien avec les coordonnateurs départementaux du plan migrants et en associant les centres provisoires d'hébergement (CPH) présents dans le département.

L'accompagnement proposé dépend du profil du bénéficiaire concerné :

- lorsque cela est possible, l'accès direct à l'emploi est privilégié. Celui-ci s'appuie, le cas échéant, sur la mobilisation des aides de l'État : aides à l'embauche pour les TPE et PME, contrats en alternance, aides à la création d'entreprise, etc. Plus particulièrement, les bénéficiaires d'une protection internationale doivent pouvoir accéder aux contrats aidés en secteur marchand ou non marchand et aux contrats relevant de l'insertion par l'activité économique ;
- lorsque le bénéficiaire est éloigné de l'emploi, un accompagnement dans le cadre d'un dispositif d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi est mis en place.

- a) La note d'information de la DGEFP aux DIRECCTE du 10 novembre 2015 décrit les dispositifs d'insertion professionnelle de droit commun mobilisables.
- b) Une offre de service spécifique est en cours de développement à destination des réfugiés, sur la base d'une expérimentation menée en Île-de-France et dans les Hauts-de-France. Il s'agit d'une offre de service intégrée et globale, fondée sur la mobilisation du service public de l'emploi (AFPA et Pôle emploi) avec le concours d'organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Elle comprend l'hébergement et la restauration des personnes, un apprentissage linguistique complémentaire, un accompagnement social et citoyen complémentaire et une formation qualifiante. Cette offre de service spécifique a vocation à être déployée sur d'autres territoires. Une fiche descriptive des expérimentations en cours est annexée à la présente circulaire.
- c) S'agissant de la problématique des jeunes sans ressources, l'accompagnement dans le cadre d'un dispositif d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi peut mobiliser les différents outils qui sont présentés en annexe (voir annexe 1). Ces dispositifs ne sont pas les seuls existants, mais ils permettent le versement d'une allocation ou d'une indemnité au bénéficiaire.

III. – SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS DES ACTEURS

La DGEF, par le biais de deux appels à projets, l'un annuel au titre des crédits nationaux du programme 104 et l'autre pluriannuel au titre du Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI), soutient les acteurs institutionnels et associatifs dans la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires d'une protection. Les acteurs concernés peuvent donc déposer des projets s'inscrivant dans le champ de l'accompagnement professionnel des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale constituent un sous-ensemble.

La DGEFP relance, à partir de 2017, un deuxième appel à projets du volet déconcentré du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole intitulé « Promouvoir et favoriser l'insertion des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire », faisant suite à l'appel à projets du même nom lancé en 2015.

IV. – GOUVERNANCE LOCALE

Vous veillerez à mettre en place une gouvernance locale de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale afin de répondre le plus finement possible aux besoins du terrain.

A. – LES INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

Les coordonnateurs départementaux du plan migrants, nommés par les préfets de département.

Les responsables des centres provisoires d'hébergement (CPH) qui sont désormais chargés, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, d'assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (nouvel article L. 349-2-II du code de l'action sociale et des familles).

À noter : les coordonnateurs départementaux et responsables de CPH mentionnés ci-dessus assurent une gouvernance plus large que le seul périmètre de l'emploi, compte-tenu de la nécessité de privilégier une approche globale de l'intégration des réfugiés. Ils sont chargés d'organiser la mobilisation territoriale de l'ensemble des acteurs concernés par les actions à mettre en place en matière d'hébergement, de logement, d'aide financière, de santé, de formation et d'emploi.

B. – LA COORDINATION DES ACTEURS CONCOURANT À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Le Service public de l'emploi départemental (SPED) pourra être le lieu de la mobilisation opérationnelle des différents acteurs.

Le cas échéant, une coordination des différents acteurs concernés par l'emploi des réfugiés pourra également être organisée dans le cadre du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

Au-delà des destinataires de cette circulaire, pourront être associés les régions, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres consulaires, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), les associations accompagnant les réfugiés, les organisations syndicales et professionnelles et les entreprises.

C. – LES DÉCLINAISONS LOCALES DE L'ACCORD-CADRE NATIONAL
ENTRE L'ÉTAT, L'OFII ET PÔLE EMPLOI

L'accord-cadre national signé le 24 novembre 2016 entre l'État, l'OFII et Pôle emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants pour la période 2016-2019 vise à structurer et à consolider les relations entre le ministère en charge de l'emploi, à travers la DGEFP et Pôle emploi, et le ministère de l'intérieur, à travers la DGEF et l'OFII.

Il a vocation à être complété par la signature d'accords départementaux sous l'égide des préfets, afin de favoriser sa pleine appropriation par l'ensemble des acteurs locaux. Les actions développées en faveur des bénéficiaires de la protection internationale pourront être traitées dans ce cadre. Une instruction complémentaire vous parviendra en début d'année.

Nous comptons sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de la présente circulaire. Vous veillerez à nous informer de toute difficulté rencontrée.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI MOBILISABLES POUR LES JEUNES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE MOINS DE 25 ANS

I. – L'ACCOMPAGNEMENT CONTRACTUALISÉ PERSONNALISÉ

Dans le cadre de l'accompagnement contractualisé personnalisé pour les jeunes éloignés de l'emploi, plusieurs modalités d'accompagnement peuvent être proposées par les missions locales :

A. – L'ACCOMPAGNEMENT EN PACE

(PARCOURS CONTRACTUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE)

À compter du 1^{er} janvier 2017, les missions locales pourront proposer aux bénéficiaires d'une protection internationale d'intégrer un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi (PACE).

À partir de cette date, le PACE constituera le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il pourra mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les obstacles périphériques à l'emploi.

Il pourra se conjuguer avec la mobilisation d'actions de formation linguistique portées par l'OFII en mode intensif. Il permettra également de mobiliser une allocation dont le versement et le montant seront définis en fonction de la situation du jeune.

Le montant de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1^o de l'article R. 262-9 du même code. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

B. – L'ACCOMPAGNEMENT EN GARANTIE JEUNES

La Garantie jeunes, lancée en 2013 à titre d'expérimentation, est étendue à compter du 1^{er} janvier 2017 à tous les jeunes qui en remplissent les conditions sur l'ensemble du territoire national.

Son objectif est d'amener les jeunes en situation de grande précarité à entrer de façon autonome dans la vie active. Cette modalité d'accompagnement, qui prend l'emploi comme point d'entrée, vise un parcours dynamique associant un accompagnement collectif intensif durant les premiers mois, des expériences répétées de mise en situation professionnelle et de formation, et un accompagnement individuel tout au long de l'année.

Afin d'appuyer cet accompagnement et en fonction de ses ressources, le jeune bénéficie d'une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant de 470,95 €, cumulable avec les revenus d'activité jusqu'à 300 € et dégressive ensuite jusqu'à un niveau équivalent à 80 % du montant mensuel brut du SMIC. L'accompagnement est prévu pendant une période de 12 mois, renouvelable pour une durée maximale de 6 mois.

Il est possible que la formation linguistique, notamment celle organisée par l'OFII dans le cadre du CIR, soit directement intégrée au parcours prévu dans le cadre de la Garantie jeunes.

II. – LES DISPOSITIFS DITS « DE DEUXIÈME CHANCE »

A. – LE CONTRAT DE VOLONTARIAT POUR L'INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR L'INSERTION DANS L'EMPLOI (EPIDE)

L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi organise des formations et des actions d'insertion au profit de jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale ayant souscrit un contrat dit de « volontariat pour l'insertion ». Le contrat est souscrit pour une durée initiale de 8 mois, et dans la grande majorité des cas, prolongé jusqu'à 12 mois. Sa durée totale ne peut excéder 24 mois.

Les jeunes sont hébergés dans le cadre d'un internat de semaine et perçoivent une allocation mensuelle de 210 € ainsi qu'une prime de 90 € par mois de présence en fin de parcours.

B. – LES ÉCOLES DE LA 2^E CHANCE (E2C)

Le réseau des écoles de la 2^e chance a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les écoles les accueillent sans autre critère que leur motivation, en leur permettant de construire leur projet personnel et professionnel. Elles proposent un parcours de formation individualisé à durée variable et une action pédagogique souple : acquisition (ou remise à niveau) de connaissances dans les matières fondamentales, formation en alternance, développement de compétences sociales et civiques.

Les bénéficiaires des E2C peuvent se voir attribuer le statut de stagiaire de la formation professionnelle et donc percevoir une rémunération dépendant de leur situation en entrée en stage et/ou de leur expérience professionnelle et de leur âge. Cette rémunération est comprise entre 130,34 € et 652,02 € par mois (décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle).

III. – LE PARCOURS EN SERVICE CIVIQUE

Le parcours en service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée. Le service civique n'est ni un dispositif d'insertion professionnelle, ni un contrat aidé, mais il peut être une étape dans un parcours d'accès à l'emploi.

Le jeune est indemnisé, à hauteur de 573 € nets par mois.

Le service civique peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales (mairies, conseils départementaux ou régionaux) ou d'établissements publics (musées, collèges, lycées, etc.). Le projet de loi « Égalité et citoyenneté » étend la liste des structures d'accueil aux sociétés publiques locales, aux sociétés labellisées par le ministère chargé de la culture, aux sociétés d'économies mixtes, aux sociétés dont la totalité du capital est détenu par l'État ou la Banque de France, aux organismes HLM, aux organisations internationales dont le siège est implanté en France ou encore aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

Il s'effectue sur une période de 6 à 12 mois, pour une mission d'au moins 24 h par semaine.

Les missions locales peuvent devenir « Plateforme du service civique ». À ce titre, elles proposent des missions et accueillent des volontaires en interne ; elles ont aussi un rôle d'information et d'orientation des jeunes, ainsi que d'accompagnement des collectivités et associations dans la mise en œuvre du service civique.

Le service civique est désormais accessible aux jeunes bénéficiaires d'une protection internationale sous condition de présence en France supérieure à un an. Toutefois le projet de loi « Égalité et citoyenneté » prévoit la suppression de cette condition de stage préalable pour les détenteurs d'un titre de séjour portant la mention étudiant, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les réfugiés, les volontaires étrangers accueillis dans le cadre d'un programme de réciprocité.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

I. – PUBLICS

Demandeur d'asile :

Personne qui indique avoir fui son pays parce qu'elle y a subi des persécutions, ou craint d'en subir et qui est en quête d'une protection internationale. Les demandes d'asile sont instruites par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Durant l'instruction de leur demande, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas, sauf circonstances exceptionnelles, de l'accès au marché du travail. Ils se voient en revanche proposer un hébergement et bénéficient, sous certaines conditions, de l'allocation pour demandeur d'asile.

Bénéficiaires de la protection internationale :

– réfugiés :

Le statut de réfugié peut être accordé en France sur deux fondements :

- la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951. Le statut de réfugié est délivré à « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;
- l'asile dit « constitutionnel » pour toute personne « persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

– bénéficiaires de la protection subsidiaire :

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : peine de mort, torture, menace individuelle contre sa vie ou sa personne.

Les bénéficiaires de la protection internationale disposent d'un titre de séjour qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun. Ils ont accès au marché du travail comme tout citoyen français.

Réinstallés/Programme européen de réinstallation :

Des ménages placés sous la protection du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans un premier pays d'accueil (notamment en Jordanie, Liban, Turquie) sont accueillis en France, dans le cadre d'un dispositif piloté par la DGEF. Ils sont orientés dès leur arrivée sur le territoire par la DIHAL dans des logements du parc privé ou social mobilisés par 11 grands opérateurs nationaux, et sont accompagnés par les mêmes opérateurs.

Relocalisés/Programme européen de relocalisation :

Des demandeurs d'asile (familles ou personnes isolées) en provenance de Syrie, d'Irak et d'Erythrée sont transférés en France depuis la Grèce ou l'Italie, dans des CADA, pendant un temps maximal de quatre mois, le temps du traitement de leur demande d'asile par l'OFPRA, de la reconstitution de leur état-civil et de l'ouverture de leurs droits sociaux. Six pôles d'accueil sont mis en place autour de guichets uniques à travers la France (Lyon, Bordeaux, Nantes, Metz, Besançon, Île-de-France). À l'issue de la procédure, des solutions de logement leurs sont proposées au niveau local ou par la plateforme nationale de logement des réfugiés.

II. – DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) :

Structures d'hébergement des demandeurs d'asile les prenant en charge pendant la durée de l'instruction de leur demande d'asile. Cet accueil prévoit leur hébergement ainsi qu'un suivi administratif (accompagnement dans la procédure), un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et le cas échéant une aide financière ou alimentaire dans l'attente du versement effectif de l'allocation pour demandeur d'asile. Les CADA sont également chargés de préparer la

sortie du dispositif quelle que soit l'issue de la procédure de demande d'asile (recherche d'emploi, de logement ou, le cas échéant, fin de prise en charge). Les centres sont généralement gérés par des associations ou des opérateurs nationaux.

Accueil temporaire, service de l'asile (AT-SA) :

Dispositif d'hébergement d'urgence dédié à l'accueil des demandeurs d'asile mais pouvant accueillir également les personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État. Ils sont chargés d'offrir un hébergement meublé, assurer un accompagnement administratif et social (dépôt de dossier à l'OFPRA, scolarisation des enfants, ouverture des droits), et d'assurer la sortie des résidents en fin de procédure d'asile.

Centres provisoires d'hébergement (CPH) :

Structures ayant pour mission d'héberger les familles ou les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou qui sont bénéficiaires d'une protection subsidiaire pour les accompagner dans leur insertion. Ces centres proposent un accompagnement socio-professionnel favorisant une première insertion en France (accès au droit, accès à l'emploi, scolarisation, suivi médical, etc.). Ils s'adressent aux personnes qui bénéficient du statut depuis moins d'un an. Les personnes sont accueillies pour une période de neuf mois, prolongeable pour trois mois après évaluation de la situation de la personne ou de la famille par l'OFII.

III. – ACTEURS

Coordonnateurs départementaux du « plan migrants » :

Dans chaque département est nommé par le préfet un coordonnateur départemental du plan migrants (membre du corps préfectoral, DDCS (PP)...) qui est chargé de coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du « plan migrants » (accueil des demandeurs d'asile, mobilisation de logements en lien avec les bailleurs et les élus). Ils sont à ce titre les interlocuteurs privilégiés des professionnels intervenant en matière d'hébergement ou de logement des réfugiés (bailleurs) et coordonnent tous les volets de la politique d'intégration des réfugiés (santé, emploi, apprentissage linguistique, etc.). Cette coordination permet aux préfets de disposer d'une vision globale de l'accueil des migrants et des réfugiés sur leur territoire.

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) :

Établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur dont les principales missions sont :

- la gestion des procédures d'accueil des étrangers en situation régulière aux côtés ou pour le compte des préfetures et des postes diplomatiques et consulaires ;
- l'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) avec l'État ;
- l'accueil des demandeurs d'asile, leur orientation vers l'hébergement, et la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

Plateforme nationale de logement des réfugiés :

Pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), elle centralise des logements vacants dans le parc privé et social (dont résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, etc.) sur l'ensemble du territoire français – hors Île-de-France – qui sont ensuite proposés aux réfugiés. La Plateforme n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs déjà existants, mais vise à apporter des opportunités complémentaires pour les bénéficiaires d'une protection qui souhaitent une première orientation vers un logement. Avec toute entrée dans un logement mis à disposition par la plateforme nationale, est proposé un accompagnement global pendant un an (ouvertures des droits, accès aux soins, apprentissage linguistique, formation professionnelle, emploi, etc.) fourni par une association subventionnée par l'État.

Pour les réfugiés de moins de 25 ans, une convention a été signée entre l'État et les têtes de réseaux des gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs ou des résidences sociales jeunes afin de solliciter la mobilisation de places auprès des gestionnaires locaux.

Dispositifs d'accompagnement global dédiés aux bénéficiaires de la protection internationale :

Dès l'entrée dans un logement pérenne, un accompagnement global est proposé au bénéficiaire de la protection internationale pendant un an par un organisme subventionné par l'État (associations locales, associations nationales spécialisées dans le domaine de l'asile ou centres communaux d'action sociale, voire missions locales si elles le souhaitent). Il s'agit d'accompagner ces derniers dans toutes leurs démarches d'ouverture de droits, d'orientation vers les dispositifs du contrat d'intégration républicaine, d'apprentissage linguistique complémentaire, d'orientation vers les dispositifs de formation professionnelle ou d'insertion professionnelle.

ANNEXE 3

PROGRAMME EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA QUALIFICATION ET L'EMPLOI DES RÉFUGIÉS EN ÎLE-DE-FRANCE ET DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

La présente fiche présente les caractéristiques de l'expérimentation menée actuellement en Île-de-France et dans les Hauts-de-France. Une extension de cette expérimentation sera menée sur d'autres territoires confrontés à des besoins analogues.

I. – LE DISPOSITIF ET SES OBJECTIFS

Cette expérimentation en cours de développement concerne environ 100 réfugiés sur chacun des deux territoires. Cette offre de service intégrée et globale mobilise, sous l'autorité des préfets de région, un partenariat autour du service public de l'emploi (Pôle emploi et AFPA – prochainement établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes) avec le concours d'OPCA, en l'occurrence, le fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAF-TT). Les objectifs de cette expérimentation visent notamment à :

- stabiliser la situation des réfugiés confrontés à des difficultés de domiciliation et d'état-civil dans la période suivant l'obtention du statut de réfugié ;
- favoriser l'accès à la fois à une solution d'hébergement ou de logement (en dehors de l'hébergement d'urgence) et d'insertion sociale et professionnelle en vue d'une sortie vers l'emploi durable, notamment dans les secteurs des métiers en tension.

Elle comprend l'hébergement et la restauration des personnes, un apprentissage linguistique complémentaire, une formation qualifiante ainsi qu'un accompagnement social, administratif et civique pour une durée maximale de 8 mois, laquelle peut être modulable.

II. – LES PUBLICS ET LES PARCOURS

À l'issue d'un diagnostic de compétences conduit dans les centres d'hébergement d'urgence par les équipes de Pôle emploi en lien avec les acteurs du travail temporaire, les personnes réfugiées sont identifiées avant d'être accompagnées vers les centres d'accueil et d'orientation au sein des centres AFPA où elles bénéficient de parcours modulables selon deux modalités :

- soit sous statut salarié : les personnes sont prises en charge en contrat de professionnalisation, notamment dans les secteurs d'activité correspondant à des métiers en tension, et suivies par le FAF-TT ;
- soit sous statut demandeur d'emploi : les personnes sont prises en charge par Pôle emploi.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Circulaire n° 1-2017 du 20 janvier 2017 relative au relèvement au 1^{er} février 2017 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : ETSX1730037C

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 porte majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, à compter du 1^{er} février 2017 (JO du 26 mai 2016).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail (ancien article 4, alinéa 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à l'indice majoré 309, est portée à 1 447,98 € au 1^{er} février 2017.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Le directeur du Fonds de solidarité,
D. LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % depuis 2012

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil mensuel (euros)	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel (euros)	Plafond annuel (euros)	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Janvier 2012	1 398,34	Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012	12 janvier 2012	Année 2012	12 124	145 488	Arrêté du 30 décembre 2011	31 décembre 2011
Juillet 2012	1 426,13	Décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012	6 juillet 2012					
Janvier 2013	1 430,76	Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013	11 janvier 2013	Année 2013	12 344	148 128	Arrêté du 12 décembre 2012	21 décembre 2012
Juillet 2016	1 439,35	Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016	26 mai 2016	Année 2016	12 872	154 464	Arrêté du 17 décembre 2015	24 décembre 2015
Février 2017	1 447,98	Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016	26 mai 2016	Année 2017	13 076	156 912	Arrêté du 5 décembre 2016	13 décembre 2016

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Instruction n° DGEFP/MIP/2016/401 du 22 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la prestation « suivi dans l'emploi » dans le cadre du plan « nouvelles solutions face au chômage de longue durée » et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté

NOR : ETSD1638308J

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction élargit les conditions d'accès de la prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) à tous les contrats à durée déterminée, quelle qu'en soit la durée, et prolonge la phase pilote jusqu'à la fin de l'année 2017. Elle abroge la précédente instruction en date du 2 novembre 2015.

La PSDE a pour objectif de développer une offre de service aux entreprises et aux salariés recrutés, pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié en parcours d'insertion dans le cadre d'un emploi salarié de droit commun, au moyen d'un accompagnement spécifique.

Mots clés : prestation de suivi dans l'emploi – offre de service aux entreprises.

Circulaire abrogée : instruction n° DGEFP/MIP/2015/327 du 2 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de la prestation « suivi dans l'emploi » dans le cadre du plan « nouvelles solutions face au chômage de longue durée » et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté.

Annexes :

- Annexe 1. – Cahier des charges.
- Annexe 2. – Processus opérationnel de gestion entre les SIAE et Pôle emploi.
- Annexe 3. – Modèle de lettre d'engagement.
- Annexe 4. – Modèle de livret d'accompagnement.
- Annexe 5. – Support de communication à destination des entreprises.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Madame la présidente du CNIAE ; Monsieur le président du FPSPP.

La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) est une des mesures inscrites dans le plan « nouvelles solutions face au chômage de longue durée » présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 9 février 2015 et est également mentionnée par le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015. La phase pilote de la prestation, qui a démarré le 1^{er} novembre 2015, est prolongée jusqu'à fin décembre 2017.

Vous veillerez à faire connaître le dispositif aux entreprises de votre région, en particulier les TPE/PME, grâce au support de communication en annexe (annexe 5) qui intègre l'élargissement du champ des emplois éligibles à la PSDE, à savoir les contrats à durée déterminée.

1. Un dispositif pour sécuriser les embauches par les entreprises de personnes en difficultés d'insertion

a) Objectifs de la prestation de suivi dans l'emploi et publics visés

La prestation de suivi dans l'emploi a pour but d'inciter les employeurs à s'engager dans le recrutement de publics qu'ils sont réticents à recruter sans appui particulier. Elle est mise en œuvre au bénéfice :

- des demandeurs d'emploi de longue durée ou sortant de dispositifs d'insertion (insertion par l'activité économique, contrats unique d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi) ;
- ayant un bas niveau de qualification (V ou infra-V) ;
- avec une priorité aux résidents en quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

En sus du soutien au parcours individuel du bénéficiaire, il s'agit de développer une offre de service aux entreprises pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié.

Les TPE et PME sont particulièrement ciblées car ces entreprises de petite taille ne disposent pas toujours de l'outillage et des compétences leur permettant de préparer l'intégration de salariés au sein de leur collectif de travail, alors qu'elles représentent un vivier d'emplois important. L'objectif de la prestation est de sécuriser l'employeur dans son processus d'intégration d'une personne qu'il n'aurait pas, *a priori*, retenue du fait de ses problématiques sociales et/ou de son éloignement du marché du travail et de lui permettre de développer à terme sa capacité à recruter durablement, y compris ce type de public.

b) Durée et modalités d'accompagnement

La prestation consiste en un accompagnement de 3 mois à compter de la date de signature du formulaire d'adhésion à la prestation. Cette signature intervient au plus tard à la date de la prise de poste. Un entretien dans l'entreprise est organisé si possible en amont de la prise de poste pour préparer celle-ci ou dans un délai rapide après la prise de poste. La prestation de suivi dans l'emploi est activée sur la base d'un accord formel entre l'entreprise, le salarié et l'organisme accompagnateur (voir ci-dessous). Sa mise en œuvre est tracée dans le livret d'accompagnement (annexe 4).

Le référent identifié de la prestation dans l'organisme accompagnateur (voir ci-dessous) constitue le référent unique pour l'entreprise qui recrute. Il doit être en capacité d'apprécier *in situ* les progrès et/ou difficultés rencontrées tant par la personne que par l'employeur et doit pouvoir proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrées. Les actions mises en œuvre en appui à l'employeur sont de trois ordres :

- aide à l'intégration du salarié : actions menées en amont de l'intégration, appui à l'employeur sur :
 - la préparation du matériel/équipement du futur salarié ;
 - la formalisation des premières activités du salarié, etc. ;
- accompagnement sur l'ingénierie du recrutement : aide au montage d'une solution de formation, mise en contact avec d'autres interlocuteurs, information et appui à la mobilisation des aides à l'embauche et aux recrutements ;
- rôle de tiers médiateur pour l'employeur et le salarié.

Seul interlocuteur de l'employeur pour les démarches administratives liées à l'intégration du salarié, le référent sera chargé d'animer un réseau d'interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à ses besoins. Il doit s'inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement afin d'éviter les situations de rupture tant avec le salarié qu'avec l'employeur.

c) Emplois éligibles

Les contrats doivent offrir la potentialité d'une intégration durable du salarié dans l'entreprise ou le secteur d'activité concerné, par un éventuel prolongement du contrat ou un recrutement en CDI.

Il s'agit de contrats de droit commun dans le secteur marchand hors intérim :

- contrats à durée indéterminée ;
- contrats à durée déterminée. Pour ces contrats, le référent unique sera vigilant à leurs possibilités de prolongation.

La prestation de suivi dans l'emploi ne peut pas être prescrite pour des contrats qui font déjà l'objet d'un financement public (contrats aidés notamment).

2. La mise en œuvre opérationnelle

a) Deux opérateurs en charge de la mise en œuvre

La prestation de suivi dans l'emploi est mise en œuvre par deux opérateurs :

- Pôle emploi dans les agences locales particulièrement concernées par les problématiques politique de la ville des cinq anciennes régions suivantes :
 - Île-de-France : Paris, Seine-Saint-Denis et nord des Hauts-de-Seine ;
 - Hauts-de-France : dans l'ensemble de la région ;
 - Occitanie : agglomération de Toulouse ;
 - Provence-Alpes-Côte d'Azur : agglomération de Marseille ;
 - Auvergne-Rhône-Alpes : agglomération de Lyon.
- Pôle emploi intervient pour les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) ou sortants de contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ayant un bas niveau de qualification (V ou infra-V) ;
- les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) implantées sur l'ensemble des régions (France et outre-mer) pour les salariés en insertion accédant à un emploi en entreprise et ayant un bas niveau de qualification (V ou *infra* V).

b) Financement

La prestation de suivi dans l'emploi est financée par un montant de 500 €. Ce montant peut toutefois être modulé :

- pour les agences locales de Pôle emploi identifiées dans les régions Île-de-France et Hauts-de-France, la prestation de suivi dans l'emploi est de 500 € ;
- pour l'ensemble des SIAE et pour les agences locales de Pôle emploi identifiées dans les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, 30 % de la somme est conditionné à l'atteinte du résultat suivant : le contrat de travail (initial ou renouvelé) du salarié accompagné est toujours en cours à l'issue de la prestation. Ainsi, dans le cas où le salarié n'est plus dans l'entreprise à la fin des trois mois de prestation, la somme versée est de 350 €.

Le versement de la prestation intervient à la fin de celle-ci.

c) Instructions des demandes pour les SIAE

Les modalités opérationnelles de gestion de la prestation par les SIAE sont précisées en annexe et s'organisent en plusieurs étapes.

La SIAE ayant repéré des employeurs et des salariés pouvant bénéficier de la prestation de suivi dans l'emploi sollicite son agence Pôle emploi référente en envoyant (mail, courrier, scan) la lettre d'engagement (annexe 3).

Suite à la réception du document, le conseiller Pôle emploi référent de la structure étudie la disponibilité des fonds et la conformité de la demande : les caractéristiques du contrat, du futur employeur et du salarié doivent être conformes au cahier des charges. Les demandes concernant des salariés ayant travaillé dans l'entreprise ciblée avant leur parcours IAE ou des entreprises appartenant au même groupement économique que la SIAE, ne pourront pas être prises en compte.

Le suivi budgétaire et le paiement de la prestation sont assurés par Pôle emploi Services et le suivi informatique du dossier est accessible à la SIAE *via* un applicatif dédié (le portail partenaires Pôle emploi).

3. Le pilotage et l'évaluation du dispositif

Un comité de pilotage national sera mis en place par le cabinet du ministre chargé de l'emploi. Il associe la DGEFP, Pôle emploi, le CGET, des représentants du secteur de l'IAE siégeant au CNIAE, des représentants des partenaires sociaux, du FPSPP et de la DARES. Ce comité assurera le suivi du déploiement de la mesure. Il aura pour mission d'identifier les questions relatives au déploiement de la prestation et y apporter des réponses coordonnées. Il suivra et pilotera le déploiement par les agences de Pôle emploi et les structures d'insertion.

Aux niveaux régional et local, la DIRECCTE prévoira un temps d'échange sur la prestation de suivi dans l'emploi avec les SIAE concernées lors des dialogues de gestion. Une information sera réalisée, en tant que de besoin, dans le cadre des CDIAE.

Pôle emploi veillera à fournir à la DGEFP et aux DIRECCTE tout élément statistique permettant le suivi quantitatif et qualitatif de la prestation.

Une évaluation du dispositif est prévue, sur la base d'enquêtes auprès des publics bénéficiaires et des entreprises utilisatrices. Elle aura pour objectifs de mesurer l'impact de la prestation :

- sur les décisions de recrutement des entreprises bénéficiaires ;
- sur la trajectoire professionnelle des personnes bénéficiaires.

Elle déterminera également l'impact des modalités de rémunération sur l'atteinte des résultats, pour les prestations mises en œuvre par Pôle emploi. Cette évaluation s'attachera à repérer et neutraliser :

- les effets de sélection (déploiement auprès de personnes peu éloignées de l'emploi et d'entreprises ayant déjà l'habitude d'accueillir des personnes sortant de parcours d'insertion) ;
- les effets d'aubaine (déploiement auprès d'entreprises qui avaient déjà pris la décision d'embaucher des personnes sortant de parcours d'insertion) ;
- un reporting sera organisé, à partir de l'outil de collecte des données proposé par Pôle emploi et renseigné par le référent tout au long de la prestation (*cf.* modèle de livret d'accompagnement).

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
C. CHEVRIER*

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DE LA PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI

Opérateur chargé de la mise en œuvre de la prestation	La SIAE ayant initialement accompagné en parcours d'insertion le salarié recruté	Pôle emploi
Public visé	Les entreprises qui s'engagent dans le recrutement de personnes très éloignées de l'emploi alors qu'elles ne l'auraient pas fait sans l'appui proposé par la prestation de suivi dans l'emploi. La mise en œuvre de la prestation repose sur le volontariat des entreprises concernées. Sont ciblées plus particulièrement les TPE/PME recrutant un salarié dont le niveau de qualification est V ou infra-V.	
	Critères cumulatifs : personnes accompagnées par une SIAE dans le cadre d'un parcours d'insertion et ayant un niveau de qualification V ou infra-V, accédant à un emploi de droit commun.	Critères cumulatifs : DELD ou personne sortant de contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et ayant un niveau de qualification V ou infra-V, accédant à un emploi de droit commun.
	Une priorité sera accordée aux personnes résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).	
Objectif	Développer une offre de service aux entreprises et aux salariés recrutés, pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié en parcours d'insertion dans le cadre d'un emploi salarié de droit commun au moyen d'un accompagnement spécifique. Cette prestation a pour but d'inciter les employeurs à s'engager dans le recrutement de publics en besoin d'insertion alors qu'ils ne l'auraient pas fait sans appui particulier. Elle doit faciliter : – la prise de poste ; – l'intégration et le maintien en poste de la personne recrutée.	
Emplois éligibles	Contrats de droit commun dans le secteur marchand hors intérim : CDI ou CDD. De manière générale, et plus particulièrement pour les CDD de courte durée, les contrats doivent offrir une réelle potentialité d'intégration durable du salarié dans l'entreprise ou le secteur d'activité concerné (possibilité de prolongement du contrat, qui au total [contrat initial et prolongation] dépasse les 3 mois, ou de recrutement en CDI). Cela exclut par exemple les missions d'intérim. La prestation de suivi dans l'emploi ne peut pas être prescrite pour des contrats qui font déjà l'objet d'un financement public (contrats aidés notamment).	
Territoires éligibles	Délivrée par les SIAE, la prestation est mobilisable quel que soit le territoire.	Lorsqu'elle est délivrée par Pôle emploi, la prestation cible 5 régions particulièrement concernées par les problématiques politiques de la ville : Île-de-France, PACA, Hauts-de-France, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes.
Durée de la prestation	Prestation de 3 mois à compter de la date de signature du formulaire d'adhésion à la prestation (partie A du livret d'accompagnement). Cette signature intervient au plus tard à la date de la prise de poste.	
La prescription et le déclenchement de la prestation	La prescription est réalisée par le conseiller Pôle emploi. ou La prescription est validée par Pôle emploi sur la base d'une sollicitation de la SIAE. Cette validation est matérialisée par la signature de Pôle emploi de la lettre d'engagement transmise par la SIAE. La signature du formulaire d'adhésion à la prestation (partie A du livret d'accompagnement) déclenche le démarrage de la prestation. Un entretien <i>in situ</i> en amont de la prise de poste pour préparer celle-ci ou dans un délai rapide après la prise de poste est réalisé. L'entretien est réalisé par le référent désigné par la SIAE ou Pôle emploi avec le futur employeur et le bénéficiaire. La décision de prise en charge est formalisée par un accord des 3 parties sur le principe de l'accompagnement dans l'emploi, son contenu et son évaluation. Accord préalable du bénéficiaire et de l'employeur. Le référent identifié de la prestation sera le référent unique de l'employeur et se chargera de mobiliser les acteurs du territoire pour répondre aux besoins exprimés. Identification d'un tuteur au sein de l'entreprise qui sera le correspondant du référent de la prestation et du bénéficiaire.	

<p>Contenu de la prestation</p>	<p>Objet de la prestation Aider les entreprises, en particulier les TPE et les PME, à sécuriser l'intégration du nouveau salarié : – en apportant un appui à l'entreprise dans les démarches induites par le recrutement ; – en accompagnant le nouveau salarié dans la levée des freins qui se révéleraient dans cette nouvelle situation de travail. Sécuriser le parcours de la personne en favorisant son intégration durable chez l'employeur.</p> <p>Rôle du référent Ce référent doit être en capacité d'apprécier <i>in situ</i> les progrès et/ou difficultés rencontrées tant par la personne que par l'employeur. Il doit aussi pouvoir proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrées: appui à l'aménagement de poste, aide au montage d'une solution de formation, appui social au salarié. Point d'entrée unique de l'employeur, il sera chargé de l'animation d'un réseau d'interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à ses besoins. Il doit s'inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement afin d'éviter les situations de rupture tant avec le salarié qu'avec l'employeur. Il renseigne les outils normalisés prévus pour le déploiement de la prestation, et s'assure de la traçabilité de la prestation en utilisant les outils déployés à cet effet. Il s'assure que la traçabilité et le reporting ne se traduit pas par une charge administrative supplémentaire pour l'employeur et le salarié durant la période couverte par le contrat de travail.</p> <p>Actions La prestation consiste notamment en : – un diagnostic partagé (salarié-employeur) des attendus liés à la prise de poste portant : – sur le parcours d'intégration (modalités d'intégration, outillage de l'employeur, appui aux démarches RH...); – sur les conditions générales d'exercice de l'emploi; – sur les besoins d'accompagnement induits par la prise de poste (compétences professionnelles et compétences sociales). La mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire afin de répondre aux besoins identifiés de l'employeur et du bénéficiaire. Proposer à l'employeur un autre candidat en cas de rupture anticipée du contrat au regard du diagnostic qui sera réalisé (garantie de résultat pour l'employeur). Accompagner le salarié vers un autre poste en cas de rupture anticipée de son contrat de travail ou de non-poursuite de ce dernier si CDD. Des bilans de suivi d'intégration (actions réalisées, difficultés rencontrées, points positifs, actions à mener et échéance).</p>	
<p>Indicateurs de pilotage et modalités d'évaluation</p>	<p>Caractéristiques détaillées des bénéficiaires: âge, niveau de formation, résidant ou non dans un QPV, diplôme obtenu, bénéficiaires de minima sociaux, remplit les critères d'éligibilité. Caractéristiques de l'emploi retrouvé: ROME, qualification, type de contrat, durée hebdomadaire de travail, durée de la période d'essai. Caractéristiques de l'employeur: APE de l'employeur, effectif de l'établissement. Indicateurs de réalisation: nombre d'entretiens dans l'entreprise (dont entretiens tripartites), actions mises en œuvre en appui de l'employeur, actions mises en œuvre en appui du salarié, renouvellement de la période d'essai. Indicateurs de résultats: nombre et taux de maintien dans l'emploi au terme du 3^e mois, durée des contrats initiaux, taux de transformation des contrats (prolongement du CDD ou transformation en CDI), la personne est-elle encore en poste au dernier jour de la prestation, motifs des ruptures anticipées, en cas de rupture anticipée : proposition d'autres candidats par le référent, recrutement d'un candidat proposé par le référent de la prestation, accompagnement du salarié vers un autre poste, reprise d'un nouvel emploi par le bénéficiaire de la prestation. Modalités de collecte : – renseignement des outils de suivi par le référent à l'initialisation de la prestation et durant sa réalisation; – réponse à l'évaluation menée par la DARES et le FPSPP auprès des employeurs et des salariés.</p>	
<p>Coût</p>	<p>Lorsque la prestation est délivrée par les SIAE, les modalités de rémunération sont les suivantes : – un montant de 500 € par livret d'accompagnement signé si le salarié est toujours en poste à l'issue des 3 mois de prestation (durée cumulée: contrat initial et prolongation). – un montant de 350 € par livret d'accompagnement signé si le salarié accompagné n'est plus en poste à l'issue des 3 mois de prestation (durée cumulée: contrat initial et prolongation).</p>	<p>Lorsque la prestation est délivrée par Pôle emploi, les modalités de rémunération sont les suivantes : – un forfait de 500 € par livret d'accompagnement signé pour les territoires au sein des directions régionales Hauts-de-France et Île-de-France. – pour les territoires au sein des directions régionales Provence-Alpes-Côte d'azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes : – un montant de 500 € par livret d'accompagnement signé si le salarié est toujours en poste à l'issue des 3 mois de prestation (durée cumulée: contrat initial et prolongation); – un montant de 350 € par livret d'accompagnement signé si le salarié accompagné n'est plus en poste à l'issue des 3 mois de prestation (durée cumulée: contrat initial et prolongation).</p>
<p>Période de réalisation des entrées</p>	<p>Les prestations seront à engager jusqu'au 31 décembre 2017.</p>	

DE : DPTRE



ANNEXE 2

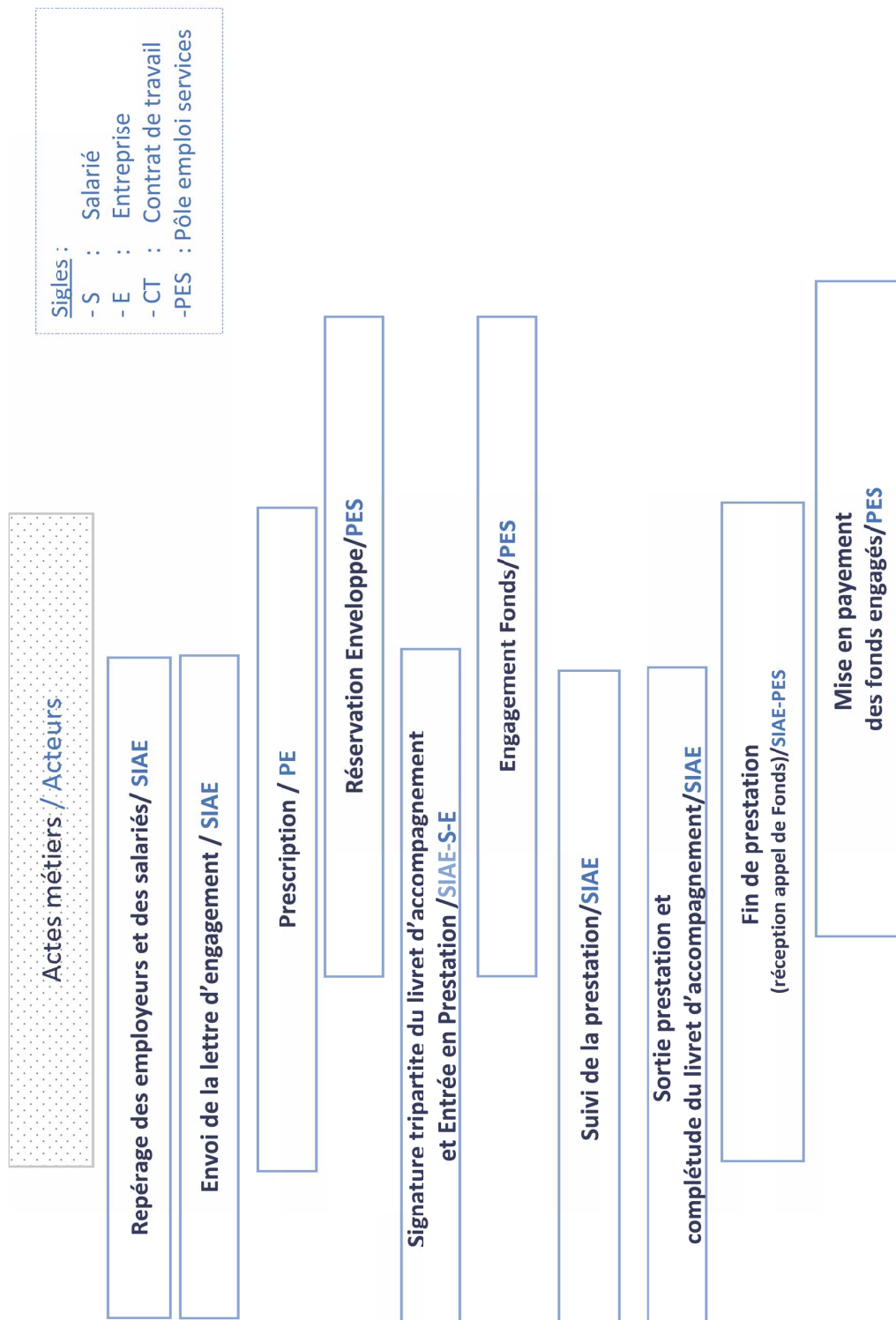
Mise en œuvre de la PSDE (Prestation de suivi dans l'emploi) par les SIAE (Structures d'Insertion par l'activité économique)

Processus opérationnel

.....
septembre 2015
.....



L'enchaînement des actes métiers



Mise en œuvre de la PSDE par les SIAE - septembre 2015-

Le rôle de prescripteur de Pôle-emploi

Suite à la réception de la lettre d'engagement, le conseiller pôle-emploi référent de la SIAE étudiera la conformité de la demande. Les caractéristiques du futur employeur et du salarié devront être conformes au cahier des charges. Les demandes concernant des salariés ayant travaillé dans l'entreprise ciblée avant leur parcours IAE ou des entreprises appartenant au même groupement économique que la SIAE ne pourront pas être prises en compte.

Un processus dématérialisé en lien avec Pôle Emploi Services (PES)

Le suivi budgétaire et le paiement de la prestation seront assurés par Pôle-emploi Services. Les échanges d'informations se feront par mail et via un applicatif dédié.

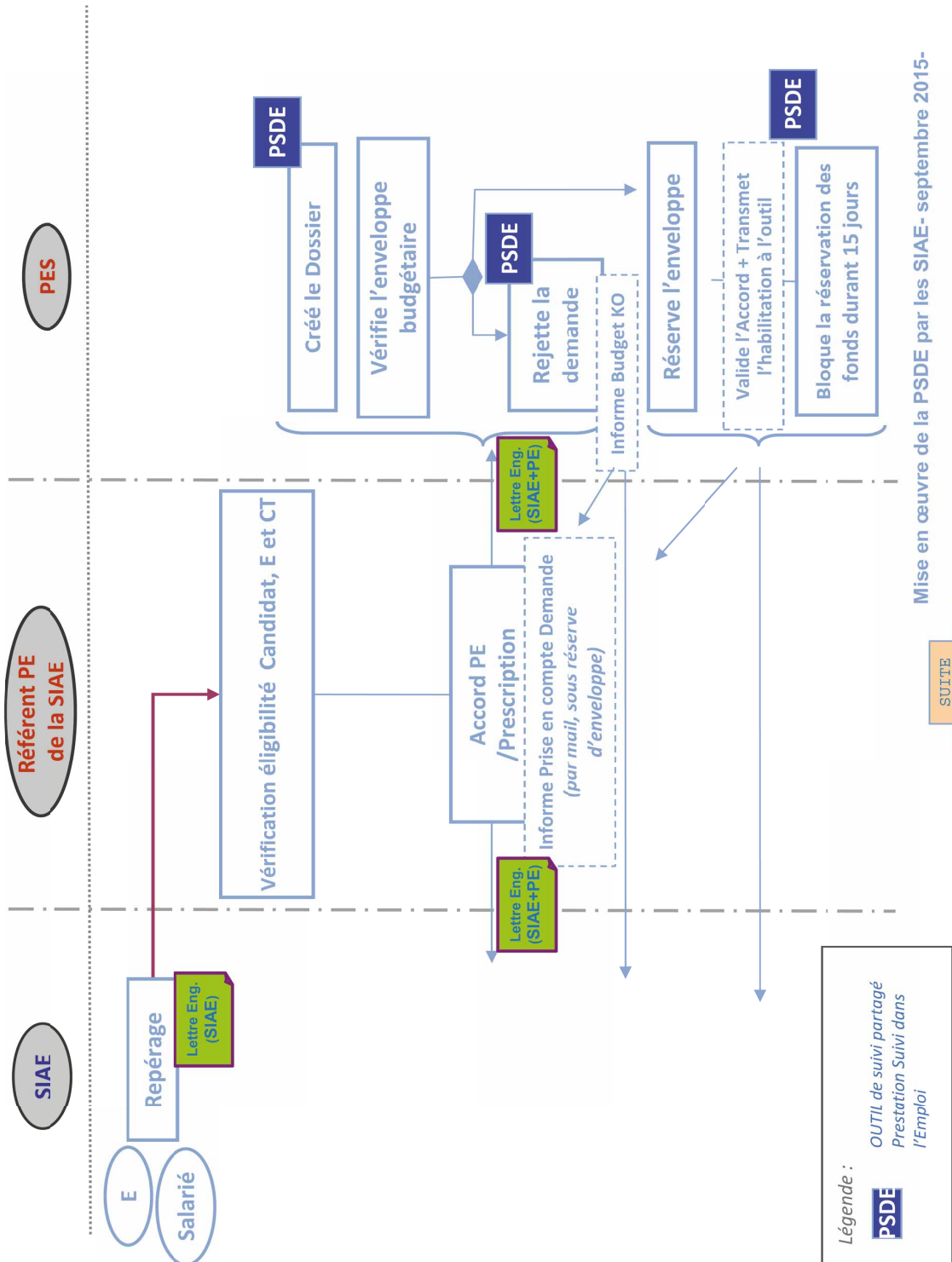
Un suivi informatique accessible aux SIAE via le portail partenaires Pôle emploi

Outil de gestion de la PSDE (Prestation de suivi dans l'emploi)

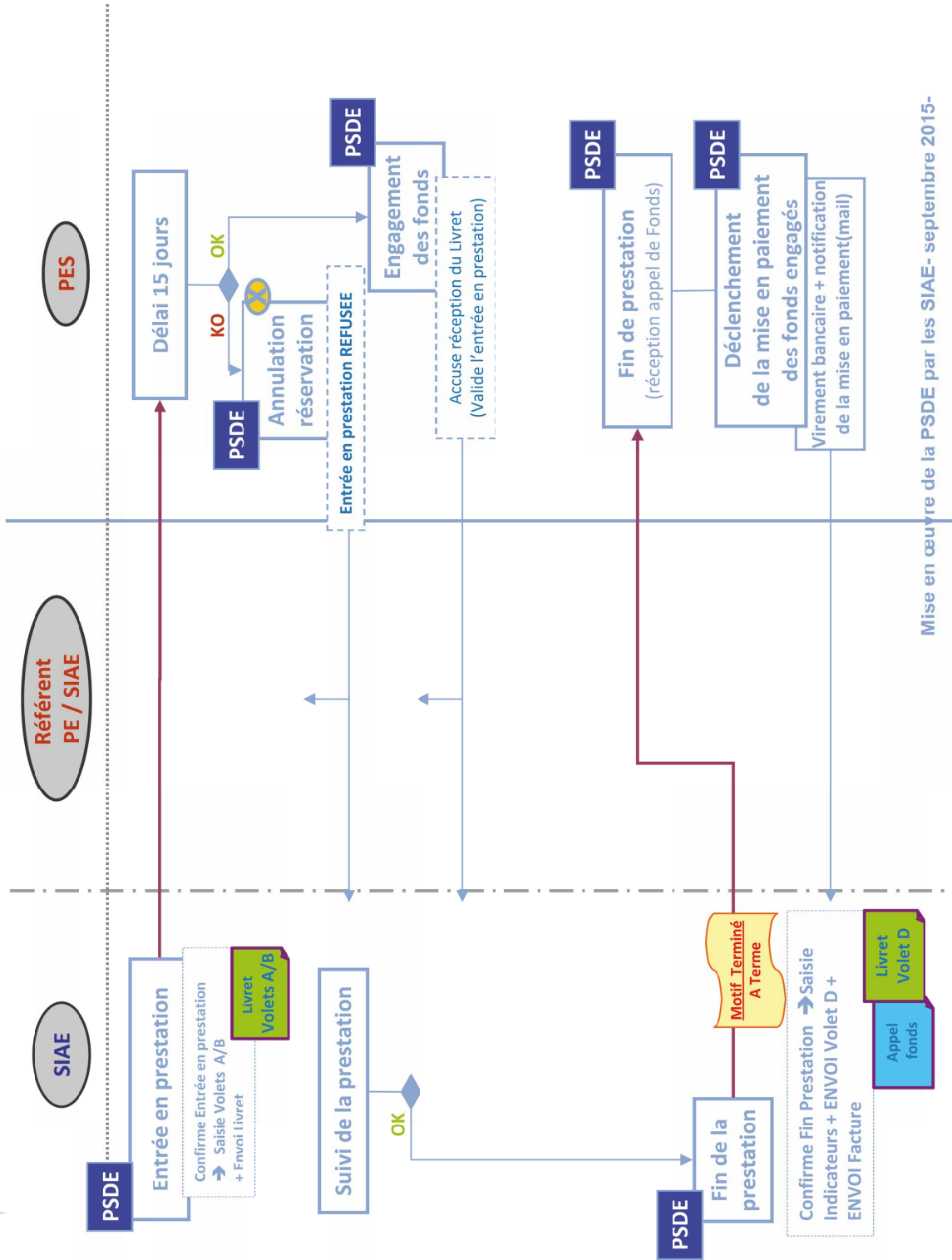
Une évaluation de l'expérimentation par le FPSSP et la DARES

Dans le cadre de cette évaluation, les entreprises et salariés ayant bénéficié pourront être sollicités pour répondre à une enquête

Représentation schématique des processus (1/2)



Représentation schématique des processus (1/2)





ANNEXE 3

PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI. – LETTRE D'ENGAGEMENT

Nom de la SIAE*		Nom du salarié*	
Catégorie de la SIAE (AI, ACI, EI, ETTI)*		Prénom du salarié*	
Adresse*		Date de naissance du salarié*	
Téléphone*		NIR du salarié*	
Mail*		Niveau de formation*	
N° convention Etat*		Numéro d'agrément**	

* Données obligatoires

** Obligatoire sauf pour cas particuliers AI hors agrément

Cadre réservé à Pôle emploi	SAFIR de l'agence de prescription	
	Numéro IDE du salarié / TP***	

*** à renseigner si inscription en cours (dont catégorie 5) ou récente

Nous demandons la mise en œuvre de la prestation de suivi dans l'emploi pour l'entreprise (Raison sociale / SIRET de l'établissement) en vue de sécuriser l'intégration et la prise de poste ⁽¹⁾ de M. /Mme (Nom / Prénom du salarié) à compter du..... ..

Nous reconnaissons être informés que cette action bénéficie d'un financement du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et que cet accompagnement ne sera mis en œuvre qu'après validation de Pôle emploi et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Dans le cadre de cette prestation, nous nous engageons à respecter le cahier des charges et à fournir à Pôle emploi services, dans les délais prévus, les pièces nécessaires à son suivi et son évaluation ⁽²⁾ :

- Les volets A et B du livret d'accompagnement signé par le salarié, le correspondant de l'entreprise qui l'emploie et le référent SIAE de la prestation, seront adressés par mail sous format pdf. à l'adresse suivante : pespsde.00310@pole-emploi.fr dans les 15 jours suivant la réception du courriel de Pôle emploi services, signifiant que la prestation rentre bien dans le cadre budgétaire prévu.
- L'intégralité du livret d'accompagnement dûment complété sera adressée à la même adresse mail dans les 15 jours qui suivent la date de fin de la prestation.

Nous reconnaissons avoir été informé(e)s des modalités de suivi et d'évaluation de la prestation et nous nous engageons à répondre à l'évaluation qui sera menée trois mois après la fin de la prestation.

Signature du représentant de la SIAE
Nom, prénom et qualité du signataire ayant
compétence à cet effet :

CACHET de SIAE

Signature du référent Pôle emploi
Nom, prénom et qualité du signataire
ayant compétence à cet effet :

CACHET de la structure

Fait à, le

Fait à, le

⁽¹⁾ Emplois éligibles à la prestation : contrats de droit commun (hors contrats aidés) en CDI ou CDD, dans le secteur marchand hors intérim

⁽²⁾ Conformément à loi n°78-17 du 6 janvier 1978, la SIAE est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre. Elle s'acquies des formalités déclaratives relatives au traitement auprès des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes et, le cas échéant, fournit à Pôle emploi toute information utile pour que l'institution accomplisse les formalités qui lui incombent. Les données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont transmises.



ANNEXE 4

PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI. – LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

A – Formulaire d'adhésion à la prestation

Les acteurs			
	Le correspondant de l'entreprise	Le salarié	Le référent de la prestation Pôle emploi (PE) <input type="checkbox"/> SIAE <input type="checkbox"/>
Nom			
Prénom			
Nom de l'établissement / l'agence PE / la SIAE (et catégorie)			
Adresse			
Téléphone			
Mail			
QPV ⁽¹⁾ O/N		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Agence Pôle emploi de rattachement			
Identification	SIRET de l'établissement	Numéro d'inscription	Code agence
		NIR	

⁽¹⁾ QPV : Réside ou est situé en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Date de début de contrat de travail		<i>Emplois éligibles à la prestation : contrats de droit commun (hors contrats aidés) en CDI ou CDD dans le secteur marchand hors intérim</i>
Date de fin de contrat de travail envisagée initialement		
Date de fin de la prestation de suivi dans l'emploi		

Nous soussigné(e)s :

Mme, M..... (Correspondant de l'entreprise)

Mme, M..... (Salarié)

adhérons à la prestation de suivi dans l'emploi mise en place par :

Pôle emploi de _____

La SIAE : _____

Cet accompagnement est assuré par M/Mme..... référent de la prestation, qui fournit son appui à l'employeur et au salarié en vue de sécuriser l'intégration du nouveau salarié (dans les démarches induites par le recrutement et en accompagnant le salarié dans la levée des freins qui peuvent apparaître).

Nous reconnaissons être informé(e)s que cette action bénéficie d'un financement du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.

Nous reconnaissons avoir été informé(e)s des modalités de suivi et d'évaluation de la prestation et nous nous engageons à répondre à l'évaluation qui sera menée trois mois après la fin de la prestation.

Fait à, le

Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet Signature du correspondant de l'entreprise	Nom, prénom, signature du salarié	Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet Signature du référent de la prestation



Prestation de suivi dans l'emploi - Livret d'accompagnement

B - Indicateurs à l'entrée dans la prestation

Caractéristiques de l'employeur	
Effectif de l'établissement	
Code APE de l'entreprise	

Caractéristiques du salarié	
Date de naissance	
Genre	Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/>
Niveau de formation ⁽¹⁾	VI et V bis <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>
Diplôme obtenu	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Qualification	1 Manœuvre <input type="checkbox"/> 2 OS <input type="checkbox"/> 3 OP1 OP2 <input type="checkbox"/> 4 OQ3 OHQ <input type="checkbox"/> 5 ENQ <input type="checkbox"/> 6 EQ <input type="checkbox"/> 7 Technicien dessinateur <input type="checkbox"/> 8 AMT <input type="checkbox"/> 9 Cadre <input type="checkbox"/>
Durée de chômage (mois)	
Bénéficiaires de minima sociaux :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si réponse oui : RSA socle : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ASS : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autres :
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Critères d'éligibilité :	Demandeurs d'emploi de longue durée Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Salariés sortants de contrats aidés non-marchands Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Salariés en insertion sortants de SIAE Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Caractéristiques de l'emploi retrouvé	
ROME de l'emploi	
Qualification	1 Manœuvre <input type="checkbox"/> 2 OS <input type="checkbox"/> 3 OP1 OP2 <input type="checkbox"/> 4 OQ3 OHQ <input type="checkbox"/> 5 ENQ <input type="checkbox"/> 6 EQ <input type="checkbox"/> 7 Technicien dessinateur <input type="checkbox"/> 8 AMT <input type="checkbox"/> 9 Cadre <input type="checkbox"/>
Type de contrat	CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> Durée CDD :
Durée hebdomadaire de travail	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/>
Durée de la période d'essai	Moins de 15 jours <input type="checkbox"/> 1 mois <input type="checkbox"/> 2 mois <input type="checkbox"/> 3 mois <input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ **Niveaux de formation : Niveaux VI et V bis** : sorties en cours de 1er cycle de l'enseignement secondaire (6ème à 3ème) ou abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale. **Niveau V** : sorties après l'année terminale de CAP ou BEP ou sorties de 2nd cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première). **Niveau IV** : sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat). Abandons des études supérieures sans diplôme. **Niveau III** : sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.). **Niveaux II et I** : sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+2 (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat, diplôme de grande école).



Prestation de suivi dans l'emploi - Livret d'accompagnement

D - Indicateurs de réalisation et de résultats de la prestation

Indicateurs de réalisation	
Nombre de contacts physiques	
Dont nombre de contacts physiques tripartites (salarié / correspondant entreprise / référent de la prestation)	
Types d'autres acteurs mobilisés	
Actions mises en œuvre en appui de l'employeur	<p>Aide à l'intégration du salarié :</p> <p>Actions menées en amont de l'arrivée du salarié <input type="checkbox"/></p> <p>Appui à l'employeur <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation du matériel/équipement du futur salarié <input type="checkbox"/> - formalisation des 1ères activités du salarié <input type="checkbox"/> - sur la phase d'explication à fournir au salarié <input type="checkbox"/> - communication avec les salariés déjà en poste <input type="checkbox"/> <p>Appui à l'action de tutorat <input type="checkbox"/></p> <p>Aide sur l'accueil et accompagnement du salarié <input type="checkbox"/></p> <p>Autre :</p> <p>Accompagnement sur l'ingénierie de recrutement :</p> <p>Aide au montage d'une solution de formation <input type="checkbox"/></p> <p>Mise en contact avec d'autres interlocuteurs <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> OPCA <input type="checkbox"/> Organismes de formation <input type="checkbox"/> Professionnels du travail social <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> <p>Visite sur site <input type="checkbox"/> Nombre : _____</p> <p>Information sur les aides à l'embauche et aux recrutements <input type="checkbox"/></p> <p>Appui à la mobilisation des aides à l'embauche et aux recrutements <input type="checkbox"/></p> <p>Autre :</p> <p>Tiers médiateur dans la relation employeur/salarié <input type="checkbox"/></p>
Actions mises en œuvre en appui du salarié	<p>Aide à la reprise d'emploi <input type="checkbox"/></p> <p>Aide au permis B <input type="checkbox"/></p> <p>Aide à la garde d'enfant <input type="checkbox"/></p> <p>Autre aide matérielle ou financière <input type="checkbox"/></p> <p>Action(s) de formation <input type="checkbox"/> Nombre de jours _____</p> <p>Appui social <input type="checkbox"/></p> <p>Autres actions <input type="checkbox"/> Lesquelles : _____</p>
Renouvellement de la période d'essai	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Indicateurs de résultats	
Maintien en emploi au 3^{ème} mois ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si CDD, transformation du contrat ?	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Combien de fois :</p> <p>Prolongation du CDD ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Transformation en CDI ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
Fin anticipée du contrat ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, date et motif de fin de contrat	<p>Date de fin anticipée _ / _ / _ _ _ _</p> <p>Motif de fin anticipée :</p> <p>Non exécution du contrat de travail <input type="checkbox"/></p> <p>Rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'employeur <input type="checkbox"/></p> <p>Rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié <input type="checkbox"/></p>
En cas de fin anticipée, proposition d'autres candidats par le référent de la prestation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre _____
En cas de fin anticipée, recrutement d'un candidat proposé par le référent de la prestation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, accompagnement du salarié vers un autre poste ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
En cas de fin anticipée, reprise d'un nouvel emploi par le bénéficiaire de la prestation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

SUIVI DANS L'EMPLOI

QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI ?

Ce nouveau service consiste à **vous accompagner** pour l'entrée d'un nouveau salarié dans votre entreprise. **Accompagnement d'une durée de 3 mois, assuré par un référent unique, en vue de faciliter la prise de poste, l'intégration et le maintien en poste de la personne.**

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toutes les entreprises, en particulier les TPE/PME, qui souhaitent **s'engager dans le recrutement durable** (CDI ou CDD) de personnes motivées en parcours d'insertion.

COMMENT ?

Vous bénéficiez de l'expertise d'un interlocuteur unique pour :

- répondre à votre besoin en recrutement en bénéficiant d'un appui personnalisé et adapté ;
- sécuriser la prise de poste et l'intégration durable d'un salarié ;
- proposer des solutions adaptées aux situations rencontrées : appui à l'aménagement de poste, aide au montage d'un dossier de formation, appui social...

VOTRE RÉFÉRENT

est à vos côtés et vous accompagne pour apprécier sur place les progrès et/ou difficultés rencontrées lors de la prise de poste. **Il mobilise les ressources et interlocuteurs nécessaires.**

Cette prestation concerne **les demandeurs d'emploi de longue durée ou sortant de dispositifs d'insertion** (insertion par l'activité économique, contrat d'accompagnement dans l'emploi) peu qualifiés.

Une priorité est donnée aux résidents de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

QUI CONTACTER ?

- Sur la France entière, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

ANNUAIRE DISPONIBLE SUR
www.socialement-responsable.org/

- Pôle emploi dans **5 régions** :

- **île de France** : Paris, Seine-Saint-Denis, et Nord des Hauts-de-Seine
- **Provence-Alpes-Côte d'Azur** : agglomération de Marseille
- **Hauts-de-France** : dans l'ensemble de la région
- **Occitanie** : agglomération de Toulouse
- **Auvergne-Rhône-Alpes** : agglomération de Lyon

RENSEIGNEZ-VOUS
AUPRES DE VOS
INTERLOCUTEURS DU
SERVICE ENTREPRISE
PÔLE EMPLOI.



pôle emploi

